

Commune de Dompierre-sur-Charente

date de dépôt : 11 janvier 2008

demandeur : Monsieur NOGUERA Jean Patrick
pour une maison individuelle et / ou ses annexes
adresse terrain : 21 Rue Bernard Palissy, à
Dompierre-sur-Charente (17610)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire pour une maison individuelle
au nom de la commune de Dompierre-sur-Charente**

COPIE
POUR INFORMATION

Le maire de Dompierre-sur-Charente,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 11 janvier 2008 par Monsieur NOGUERA Jean Patrick demeurant 39 Rue de Pons, à Cognac (16100);

Vu l'objet de la demande :

- pour une maison individuelle et/ou ses annexes;
- sur un terrain situé 21 Rue Bernard Palissy, à Dompierre-sur-Charente (17610);

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 26 avril 1985, modifié les 30 septembre 1987 et 31 mai 1995 et mis en révision le 31 mars 2003,

Vu l'avis favorable du service SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL en date du 29/01/2008

Vu l'avis favorable du Syndicat des eaux (service extension de réseau) en date du 23/04/2008

Vu l'avis favorable du Syndicat des eaux (service assainissement non collectif) en date du 14/03/2008,

Vu la déclaration préalable concernant la division de parcelles en date du 04/03/2008

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 :

Article 2

En applications des dispositions de l'article NB 11 annexé au plan local d'urbanisme de Dompierre sur charente et afin de rester dans le style de maison à caractère saintongeaise les prescriptions suivantes seront respectées :

La couverture sera réalisée en tuiles creuses à emboîtement de terrain cuite de ton unis ou mélangés (rosé charentais, posées sans ordre, les tuiles « type languedoc » sont autorisée vieilles ton clair.

Les percements seront de dimensions verticales (de l'ordre de 1 X 1,5 en proportion),

Les enduits seront de finition « taloché lissé, ou « gratté fin » de couleur pierre ou sable de pays,



Fait, le 06 mai 2008

Le maire,

Le Maire
Alain MONJOU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est déliyrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.